



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



SPECIAL MAI 2006

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL MAI 2006

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 11 mai 2006 dans les locaux de la préfecture, des sous-préfectures de Palaiseau, et Etampes, et du Service chargé de l'arrondissement d'Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 3 – Arrêté préfectoral n° 2006 – PREF – DCI 3 / BE0078 du 25 avril 2006 autorisant temporairement la société GRTgaz à réaliser la traversée de la Charmoise, de la Rémarde, de la Boëlle, de l'Orge et de la Renarde par une canalisation de gaz sur le territoire des communes de Bruyères – le – Châtel, Breuillet, Breux – Jouy et Saint Sulpice de Favières.

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 13 – Arrêté n° 2006 / PREF / DRHM / SRH / 076 du 21 avril 2006 portant ouverture d'un recrutement, au titre de l'année 2006, par la voie du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'agent administratif de préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 19 – Arrêté interpréfectoral DRCL – BCCCL – 2006 n° 39 du 27 avril 2006 portant mise à l'enquête de commodo et incommodo du projet de modification des limites territoriales des communes de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et QUINCY-SOUS-SENART (Essonne) – Déplacement de la limite séparative le long de l'axe médian de la rue du colonel FABIEN.

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE PREFECTORAL

N° 2006-PREF-DCI3/BE0078 du 25 avril 2006

autorisant temporairement la Société GRTgaz à réaliser la traversée de la Charmoise, de la Rémarde, de la Boëlle, de l'Orge et de la Renarde par une canalisation de gaz sur le territoire des communes de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, et Saint-Sulpice-de-Favières.

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre II « Police et conservation des eaux »,

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1- à R.11-14-15,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.210-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles L.211-2 (3^e), L.211-3 (2^e et 3^e) et L.211-9 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à

L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

VU l'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996, du Préfet de région Ile de France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

VU l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines, et de la pêche,

VU le dossier transmis le 9 janvier 2006 par la Société GRT gaz (Centre d'ingénierie – Agence de Marne la Vallée – 14 rue de Pelloutier – Croissy Beaubourg – 77437 Marne-la-Vallée) sollicitant l'autorisation temporaire de réaliser la traversée de la Charmoise, de la Rémarde, de la Boëlle, de l'Orge et de la Renarde par une canalisation de gaz sur le territoire des communes de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, et Saint-Sulpice-de-Favières,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de l'Essonne exprimé lors de sa séance du 20 mars 2006,

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDERANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L.210-1 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La Société GRTgaz, également dénommée "bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée temporairement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, aux conditions du présent arrêté, à réaliser la traversée de la Charmoise, de la Rémarde, de la

Boëlle, de l'Orge et de la Renarde par une canalisation de gaz sur le territoire des communes de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, et Saint-Sulpice-de-Favières.

Conformément au décret 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, ces travaux sont soumis aux rubriques suivantes :

1.1.0 – Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (Déclaration),

2.5.0 - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau (Autorisation),

2.5.3 - Ouvrage, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation).

ARTICLE 2 :

La présente autorisation temporaire est délivrée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, dans les formes prévues par l'article 20 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 à l'exclusion de toute autre autorisation qui pourrait être rendue nécessaire par l'exécution des travaux.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation temporaire est accordée pour six mois, renouvelable une fois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si la Société GRTgaz souhaite obtenir son renouvellement, il devra au moins un mois avant l'expiration de la présente autorisation en faire la demande écrite auprès de l'administration compétente en précisant la durée de ce renouvellement qui ne pourrait en tout état de cause dépasser six mois.

ARTICLE 4 :

La Société GRTgaz devra prévenir au moins quinze jours à l'avance le Service de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'époque à laquelle ces travaux débiteront.

Une surveillance du chantier sera assurée par le bénéficiaire de l'autorisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront être réalisés de façon à préserver la faune, la flore et les habitats dans le respect des écosystèmes aquatiques et à ne causer aucun dommage aux propriétés voisines. L'oxygène dissous (O₂ dissous) sera mesuré en continu lors du chantier. En cas de concentration inférieure à 3 mg/l, les travaux devront être arrêtés jusqu'à la reprise d'une oxygénation normale.

Les berges et le lit des cours d'eau devront être remis en état à la fin des travaux avec les matériaux retirés ou des matériaux inertes. Des mesures d'urgence devront être prises afin d'éviter toute entrave à l'écoulement des crues.

ARTICLE 6 :

A l'issue des travaux ou si l'autorisation venait à être retirée, les lieux devraient être remis en état aux frais de la GRTgaz.

En cas de destruction du milieu naturel, des mesures compensatoires de remise en état devront être proposées par la Société GRTgaz et réalisées à ses frais après accord des services de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche.

ARTICLE 7 :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaire.

Le Préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 8 :

Tout incident ou accident survenu sur le périmètre concerné par l'autorisation et présentant un danger pour la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, devra être signalé sans délai au Préfet, aux maires de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières, ainsi qu'au service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 9 :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique ou morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est ensuite donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 10 :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par le Code de l'Environnement notamment l'article L.210-1 et suivants ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le Préfet met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant d'y satisfaire dans un délai déterminée. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le Préfet peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;
- faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5 du Code de l'Environnement susvisé aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office;
- suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.
- retirer définitivement l'autorisation sans que le bénéficiaire puisse réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

L'arrêté d'autorisation temporaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.). Il sera notifié à la Société GRTgaz et affiché par ses soins sur l'ouvrage ou à proximité immédiate.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, et Saint-Sulpice-de-Favières., pour être respectivement affiché à la porte principale de la mairie, et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires et adressé au Préfet de l'Essonne.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Société GRTgaz, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 13 :

Les délais et voies de recours applicables sont ceux des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions prévoient notamment que le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles Cedex) :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié,

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- le Sous-Préfet d'Etampes,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- les Maires de Bruyères-le-Châtel, Breuillet, Breux-Jouy, Saint-Sulpice-de-Favières

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de l'Essonne
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

ARRETE

N° 2006/PREF/DRHM/SRH /076 du 21 avril 2006

portant ouverture d'un recrutement , au titre de l'année 2006, par la voie du parcours d'accès à la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps d'agent administratif de préfecture du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat , notamment son article 22 bis;

VU la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005, habilitant le Gouvernement à prendre , par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi, notamment le 8° de l'article 1^{er} ;

VU le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris en application de l'article 22 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat » pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

VU le décret 70-78 du 27 janvier 1970 modifié instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 juin 1994 modifiant l'arrêté du 27 janvier 1970 fixant l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2005 relatif à la formation des tuteurs dans le cadre du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs de préfecture du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2006-PRF-DCI-2-024 du 21 février 2006, portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat (PACTE) , notamment ses articles 3 et 6 ;

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, au titre de l'année 2006, l'ouverture d'un recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat, (PACTE) pour le recrutement d'un agent administratif de préfecture

Article 2 : le nombre de places offertes au recrutement visé à l'article précédent est fixé à 1 à la préfecture à Evry ou à la sous-préfecture de Palaiseau.

Article 2 : le calendrier de sélection des candidats s'établit comme suit :

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mai 2006, terme de rigueur.

L'examen des dossiers par la commission de sélection de la préfecture de l'Essonne se déroulera le 2 juin 2006

L'audition des candidats par la commission de sélection est prévue à compter du 12 juin 2006

La composition de la commission et la liste des candidats admis à être auditionnés feront l'objet d'un arrêté préfectoral

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou d'un niveau de diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveau VI,V bis et V).Les candidats doivent remplir les conditions générales

d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'union européenne ou de l'espace économique européen. Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

Les candidats doivent impérativement déposer leur candidature au plus tard le 24 mai 2006 à l'agence locale de l'ANPE de leur domicile.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE » disponible à l'agence locale de l'ANPE, précisant notamment leur parcours antérieur de formation et, le cas échéant, leur expérience ;
- la fiche de renseignements complémentaires mise à disposition dans les ANPE ;
- un curriculum vitae et une lettre de motivation.

Les dossiers de candidature sont examinés par la commission de sélection. Au terme de cet examen, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour l'audition.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés sur leurs expériences personnelles et professionnelles ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir. La commission peut également poser des questions portant sur les valeurs du service public ou sur des notions simples d'instruction civique.

La durée de l'audition est fixée à 15 minutes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera affiché à la préfecture de l'Essonne et dans chaque sous-préfecture .

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé :Michel AUBOUIN

"Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci"

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du conseil aux collectivités
et du contrôle de légalité**

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau des affaires foncières
et des dotations de l'Etat**

**Arrêté interpréfectoral DRCL-BCCCL-2006 n° 39 du
27 avril 2006 portant mise à l'enquête de commodo et incommodo du
projet de modification des limites territoriales des communes de
COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et QUINCY-SOUS-SENART
(Essonne) – Déplacement de la limite séparative le long de l'axe médian
de la rue du Colonel Fabien -**

**LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les dispositions de l'article L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCIA 50 du 28 octobre 2005 donnant délégation de signature à M. Francis VUIBERT, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 05 BCIA 61 du 12 décembre 2005 modifiant l'article 1^{er} et l'article 4 de l'arrêté n° 05 BCIA 50 du 28 octobre 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF-DCI 2-081 du 28 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU la délibération du conseil municipal de COMBS-LA-VILLE du 19 janvier 2004 donnant son accord à ce projet,

VU la délibération du conseil municipal de QUINCY-SOUS-SENART du 30 juillet 2002 donnant son accord à ce projet,

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur arrêtée pour l'année 2006 par la commission de Seine-et-Marne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETENT :

Article 1^{er} : Le projet de modification des limites territoriales des communes de COMBS-LA-VILLE (Seine-et-Marne) et QUINCY-SOUS-SENART (Essonne), comprenant les délibérations des conseils municipaux, une notice explicative ainsi que les plans (plan de situation, plan faisant apparaître la limite communale actuelle, plan faisant apparaître la future limite communale), sera soumis à une enquête de commodo et incommodo conformément aux dispositions des articles L.2112-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 18 jours consécutifs, du 3 au 20 juin 2006 inclus, sur le territoire des communes de COMBS-LA-VILLE et de QUINCY-SOUS-SENART, et sera annoncée 8 jours au moins à l'avance dans les formes réglementaires (insertion dans la presse le 22 mai 2006 et le 8 juin 2006, affichage en mairie et dans les lieux habituels sur chacune des communes concernées).

Article 3 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de COMBS-LA-VILLE où toute correspondance concernant l'enquête peut être adressée.

Article 4 : M. Jean-Pierre BONNARDEL, ingénieur des travaux publics, domicilié 43, rue Troyon – La Rochette -77000 – MELUN – est nommé commissaire-enquêteur et procédera, en cette qualité, à la conduite de l'enquête, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : M. BONNARDEL tiendra des permanences aux fins de recevoir le public aux dates suivantes :

- le samedi 3 juin 2006 de 9 h à 12 h en mairie de COMBS-LA-VILLE
- le mercredi 7 juin 2006 de 14 h à 17 h en mairie de QUINCY-SOUS-SENART
- le mardi 13 juin 2006 de 14 h à 17 h en mairie de COMBS-LA-VILLE
- le samedi 17 juin 2006 de 9 h à 12 h en mairie de QUINCY-SOUS-SENART

Article 6 : Le dossier et le registre d'enquête ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de COMBS-LA-VILLE et à la mairie de QUINCY-SOUS-SENART afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies au public.

Article 7 : Lorsque les contribuables se présenteront pour émettre leur vœu, Monsieur BONNARDEL s'assurera qu'ils ont connaissance de tous les éléments, motifs et fins du projet sus-visé pour se prononcer.

Article 8 : Les déclarations individuelles seront consignées avec leurs raisons respectives dans le registre prévu à cet effet qui fera apparaître les avis pour ou contre le projet. Elles seront signées des déclarants. Les dépositions orales transcrites par le commissaire-enquêteur devront être certifiées conformes par celui-ci. Les déclarations écrites qui pourraient lui être adressées seront annexées au registre.

Article 9 : A l'expiration de l'enquête, soit le 20 juin 2006, les registres de COMBS-LA-VILLE et de QUINCY-SOUS-SENART seront clos et signés par les maires qui les transmettront au commissaire-enquêteur dans les 24 heures par lettre avec AR avec le dossier d'enquête.

Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toutes personnes qu'il lui paraît utile de consulter.

Il rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables.

Il adressera ensuite l'ensemble des documents au Préfet de Seine-et-Marne, préfet coordonnateur.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le Député-Maire de COMBS-LA-VILLE, Monsieur le Maire de QUINCY-SOUS-SENART et M. Jean-Pierre BONNARDEL commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Secrétaire Général,
Signé : Michel AUBOUIN

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
Le Secrétaire Général,
Signé : Francis VUIBERT